



## Saisie sur compte bancaire... que faire ?

Par **superve**, le **22/08/2008** à **12:24**

Bonjour,

Voici quelques informations sur la saisie attribution entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt :

**La saisie attribution doit être signifiée à la banque par l'HUISSIER DE JUSTICE** et non par un clerc. Si elle est régularisée par un clerc, le titulaire du compte peut en demander l'annulation pure et simple devant le juge de l'exécution près le TGI de votre domicile.

**La saisie attribution a pour effet de RENDRE INDISPONIBLE (BLOQUER) l'intégralité des sommes portées au crédit** du compte, au jour et à l'heure où elle est pratiquée. La banque dispose d'un délai de 15 jours pour régulariser les opérations effectuées avant la saisie mais non encore passées en comptabilité au jour de la saisie. (exemple : saisie pratiquée le 1er septembre. un débit carte bleue de 100 € le 31 août n'apparaîtra pas sur le compte lorsque l'huissier régularisera la saisie. Le paiement ne sera pas pour autant rejeté puisque antérieur et c'est le montant des sommes bloquées qui sera diminué de 100 € / à l'inverse, un débit carte bleue du 2 septembre sera rejeté puisque les sommes créditrices sur le compte sont indisponibles du fait de la saisie)

**Le Procès Verbal de saisie attribution doit être dénoncé DANS LES HUIT JOURS A COMPTER DE SA DELIVRANCE A LA BANQUE**, au débiteur (si le délai expire un samedi, dimanche ou jour férié, il est prorogé au premier jour ouvrable suivant). Si l'acte de dénonciation de la saisie attribution n'est pas régularisé dans les délais, cela entraîne la caducité de la saisie, le titulaire du compte peut en demander l'annulation pure et simple devant le juge de l'exécution près le TGI de votre domicile.

L'acte de dénonciation a pour but d'informer le débiteur qu'une saisie a été pratiquée sur son

compte et l'informer des modalités de contestation. Cet acte ouvre un certain nombre de délais :

- [s](SI IL S'AGIT D'UN COMPTE PERSONNEL OUVERT POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE)[/s]  **dans les 15 jours qui suivent**, le débiteur peut demander à sa banque la mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire. Cette demande doit être faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet qui vous est remis avec l'acte de dénoncé. Le débiteur peut également demander ce formulaire directement à la banque.

- le titulaire du compte saisi dispose également d'un **déla i d'un mois pour soulever les contestations à la saisie**.

Pour cela, il faudra assigner le créancier saisissant devant le juge de l'exécution (JEX) près le TGI sur lequel est domicilié le titulaire du compte. L'assignation sera délivrée par acte d'huissier **ET DENONCEE LE MÊME JOUR PAR LRAR A L'HUISSIER SAISSANT**.

deux solutions : se faire représenter par un avocat qui se chargera de toute la procédure, se représenter soi même devant le JEX et demander à un autre huissier de justice de délivrer l'assignation. (NB représentation possible par soi même ou bien : conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, parents et alliés en ligne directe 6e degré et collatérale 3e degré, etc., etc. )

Le juge statuera sur la saisie, il peut en ordonner la mainlevée totale ou partielle ou en déclarer le bien-fondé et la validité.

[s]**ATTENTION !!! LES SOMMES RESTENT BLOQUEES JUSQU A LA DECISION DU JEX**  
[/s]

Si le débiteur ne souhaite pas faire de recours contre la saisie, deux solutions :

- ne rien faire. Les sommes resteront bloquées jusqu'à l'expiration du délai de contestation (1 mois). L'huissier dressera alors un "Certificat de non contestation" et demandera à la banque de lui verser les sommes saisies. (éventuellement minorées du montant de la "somme à caractère alimentaire" si le débiteur en a fait la demande).

- signer un "acquiescement" auprès de l'huissier. Par ce document, le débiteur reconnaît implicitement la validité de la saisie et en accepte les effets. L'huissier va immédiatement signifier le document à la banque qui lui reversera les sommes saisies.

[s]Que faire s'il s'agit d'un compte joint ???[/s]

- tous les titulaires sont débiteurs... cela ne changera rien. Ils ne pourront faire qu'une seule demande de mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire. (la saisie devra être dénoncée à chacun d'entre eux OU la banque peut s'engager à en informer le titulaire contre lequel n'était pas dirigée la saisie, le cas échéant)

- un seul des titulaires est débiteur. L'autre pourra demander la mise à disposition immédiate d'une somme correspondant au choix :

- au montant de son salaire du dernier mois,

- au montant moyen de ses salaires des douze derniers mois,

La saisie devra être dénoncée à chacun d'entre eux (à cet effet, la banque est en droit de communiquer à l'huissier les coordonnées du cotitulaire non débiteur, sans engager sa responsabilité pour violation du secret professionnel) OU la banque peut s'engager à en informer le titulaire contre lequel n'était pas dirigée la saisie, le cas échéant.

[s]Que faire si la saisie attribution a pour effet de bloquer les rémunérations du travail ?[/s]

Il faut exercer un recours devant le JEX, dans le délai d'un mois. Il faudra alors justifier de la

provenance de ces sommes. Le JEX donnera mainlevée de la saisie.

Par **haidar**, le **14/05/2011** à **18:38**

bonjour,

je voudrais savoir si les opérations de crédits postérieurs a la saisie peuvent être bloquées et si n ayant pas eu la totalité du montant espéré a la saisie, l huissier pouvait effectuer plusieurs saisies jusqu'à a obtenir l ensemble du montant demande en outre résidant dans le 92 ,est ce que l ordonnance d un tribunal du 78 est valable pour une saisie sur mon compte bancaire domicilié dans le 92?

merci d avance de votre réponse

Par **jeanpaul95**, le **20/12/2011** à **17:01**

Bonjour,

Que faire lorsque les montant saisies sont des versements sociaux type allocations, RSA, remboursement SS ? Ces montants ne sont t'il pas par définition insaisissables ?

Par **seb33**, le **15/12/2012** à **11:12**

Bonjour,

J'ai des soucis encore avec les huissier malgré le versement de 110 €. J'ai reçus un dernier avis des huissiers car je suppose que le versement est pas suffisant mais je ne peut mettre que ça. Il menace de faire UNE DEMANDE DE SAISIE D'ATTRIBUTION malgré un versement effectué.

Merci de m'aider, c'est très urgent.

Par **amajuris**, le **15/12/2012** à **11:58**

bjr,

avez-vous fait l'objet d'une injonction de payer de la part d'un tribunal ?

si la réponse est non, l'huissier ne peut rien saisir.

cdt

Par **seb33**, le **15/12/2012** à **13:04**

non j'ai recu hier un dernier avis avant demande de titre permettant la saisie d'attribution sur compte c'est marquer sur la lettre

Par **seb33**, le **15/12/2012** à **13:06**

si c'est un dernier avis quel delais je dispose?  
est ce que je suis toujours sur recouvrement amiable?

Par **amajuris**, le **15/12/2012** à **13:25**

donc c'est du bluff, en l'absence de décision d'un tribunal, ils ne peuvent effectuer aucune saisie.  
ne répondez plus, ne payez rien.  
ils devront avoir un titre exécutoire pour pratiquer une saisie.

Par **yorma**, le **27/02/2013** à **10:02**

[fluo]bonjour[/fluo] J'ai plusieurs credits a la consommation dont les mensualites sont trop élevees.J'ai du arreter les prelevements à ma banque et proposer a tous mes creanciers une somme au prorata soit au total 50% de mes ressources.  
En cas de refus que va t il se passer?  
[fluo]merci de vos réponses[/fluo]

Par **amajuris**, le **27/02/2013** à **10:24**

bonjour et merci sont des marques de politesse toujours appréciées par les bénévoles qui répondent sur ce site.

Par **nathalie5102**, le **11/03/2013** à **14:28**

bonjour, on vient de me saisir toute mes allocations familiales sur le compte et je n'ai pas reçu de courrier pour cette saisie att le seul courrier que j'ai reçu c'est pour la saisie sur salaire qui a commencé ce mois-ci a-t-il le droit de me prendre les allocations familiales + la saisie sur salaire ?  
je vous remercie d'avance pour vos réponses

Par **mag40400**, le **11/06/2013 à 12:42**

Bonjour,

Ma question est la suivante : ma banque a informé l'huissier le jour ou il a déposé l'acte de saisie que le solde de mon compte provenait de prestations CAF mais l'huissier a ordonné quand même l'acte de saisie en répondant "ca va la faire bouger" l'huissier est donc en tort mais la banque elle même était elle obligée de procéder a la saisie? Ne pouvait- elle pas s'y opposer? je ne trouve aucun article pouvant répondre a cette question....merci

Par **amajuris**, le **11/06/2013 à 13:21**

bjr,

il existe un minimum que la banque doit vous laisser sur votre compte en banque. c'est le solde bancaire insaisissable dont le montant équivaut au RSA soit 483,24 €.

certaines prestations familiales sont saisissables d'autres non.

les allocations familiales, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation de soutien familial, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation parentale d'éducation peuvent être saisies.

vous pouvez consulter ces 2 liens:

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1437.xhtml>

<http://vosdroits.service-public.fr/F863.xhtml>

cdt

Par **Bouch**, le **08/07/2013 à 01:55**

Bonjour,

Ma situation : suite a une séparation, mon ex mari n'a pas payé 4 mois de loyers en 2010. Suite à cette erreur j'ai payé directement le propriétaire de la somme totale. Entre temps j'ai reçu une lettre d'huissier me demandant de régler le principale plus les frais' j'ai contesté cette demande d'huissier devant le TI. J'ai eu gains de cause par un jugement et je devais seulement payer la somme de 220,01 euros. Cette somme a été payé directement à l'huissier en deux fois. Aujourd'hui , je constate qu'il a réalisé une saisie de 935 euros sur mon compte et la banque a debité 106 euros pour frais. Je ne sais pas a quoi correspond le montant sollicité par l'huissier et je n'ai pas le détail. Aidez moi s'il vous plaît ????? Je dois si j'ai bien compris adresser une demande a la chambre des huissiers et pour les frais bancaire peuvent ils m'être recréditer ou c'est perdu a jamais ?

Par **amajuris**, le **08/07/2013 à 09:56**

bjr,

vous devez contester cette saisie attribution auprès du juge de l'exécution seul compétent.  
si l'huissier a fait une saisie c'est qu'il possédait un titre exécutoire pour le faire.  
vous pouvez demander à l'huissier à quoi correspond la somme saisie.  
cdt

Par **mouhanna**, le **24/09/2013** à **11:52**

je viens d'être avertie par ma banque que jeudi dernier un huissier avait pratiqué une saisie conservatoire sur mon compte en banque pour une partie des loyers impayés et une autre partie une remise en état de l'appartement que puis faire la partie adverse a refusé ma proposition de paiement de la dette mensuellement

Par **amajuris**, le **24/09/2013** à **12:00**

bjr  
vous devez respecter le jugement vous condamnant.  
Le créancier n'a aucune obligation d'accepter un paiement un plusieurs fois.  
cdt

Par **coco25**, le **24/09/2013** à **21:44**

Bonjour,  
Vous avez la possibilité de contester la saisie. Vous serez ensuite convoqué devant le juge de l'exécution. Vous pourrez lui demander un échelonnement qui ne peut excéder 24 mois. La décision reste à l'appréciation du juge.  
Cordialement.

Par **luc64**, le **05/11/2013** à **19:27**

Bonjour

en cas de saisie du ou des comptes bancaire par un huissier est ce que les sommes déposées le lendemain de la présentation de l'acte sont aussi bloquées?

Par **coco25**, le **08/11/2013** à **18:33**

Bonjour,  
Les sommes déposées sur votre compte le lendemain de la saisie ne sont pas bloquées.  
Cordialement.

Par **jumeaux 2010**, le **04/12/2013** à **05:33**

Bonjour, le minimum alimentaire est de combien?moi je suis seul avec des jumeaux

Par **coco25**, le **04/12/2013** à **09:37**

Bonjour,

Le minimum alimentaire est de 493,24 euros. Soit le montant du RSA pour une personne seule. Ce montant ne diffère pas que l'on vive seul ou avec des enfants.

Cordialement.

Par **jumeaux 2010**, le **04/12/2013** à **15:56**

Ok merci beaucoup pour votre réponse aussi rapide.excellente journée

Par **Marc 18**, le **12/12/2013** à **20:32**

Bonjour dans le cadre de la saisie attribution, un huissier a-t-il le droit de bloquer un montant supérieur à la somme due pour forcer la signature de l'acceptation de la saisie?

Merci de votre réponse.

Cordialement.

Par **aguesseau**, le **12/12/2013** à **20:45**

bjr,

en principe dans la saisie attribution tout le compte est bloqué pendant 15 jours (délai pour calculer le montant saisissable).

cdt

Par **Marc 18**, le **12/12/2013** à **21:03**

Merci pour votre réponse rapide.

Bonne continuation.

Par **QueenS**, le **15/01/2014 à 16:29**

Bonjour,

J'ai eu une saisie-attribution sur mes comptes postaux (CCP et livret) suite à des soucis de loyer bref...

sur le ccp ils ont pris 181 € apparemment au moment où l'huissier s'est présenté mon solde était pour une fois créditeur d'un peu plus de 400 €. Sur le livret je perçois les prestations familiales et il y avait sur ce dernier 350 € montant des dernières allocations versées et je m'en suis rendue compte il y a 2 jours que je ne pouvais rien retirer. Le montant total de ces 2 saisies se monte à un peu plus de 400 € somme très loin du montant total.

A part un courrier de l'huissier il y a tout juste un mois je n'ai eu aucune information qu'ils "allaient se servir directement sur mes comptes" ; pourtant j'avais répondu à ces derniers que je ne contestais aucunement mais que vu mes graves difficultés financières j'avais un rendez-vous pour un dossier de surendettement - qui ne sera que début février ; apparemment les places sont chères aussi....

Que faire ????

Par **aguesseau**, le **15/01/2014 à 17:26**

bjr,

si vos comptes ont été saisiés dans le cadre d'une saisie attribution c'est que votre créancier a dû engager une procédure judiciaire à votre encontre ce qui signifie que la procédure amiable est terminée.

le principe de la saisie attribution est la surprise afin que le débiteur saisi ne puisse pas vider ses comptes avant la saisie attribution ce qui rendrait ce type de saisie inefficace.

l'huissier doit vous informer de la saisie dans les 8 jours.

que vous vouliez déposer un dossier de surendettement ne rend pas nul le jugement rendu contre vous.

ne pas oublier qu'à chaque saisie la banque va vous prélever des frais bancaires.

cdt

Par **coco25**, le **15/01/2014 à 18:43**

Bonjour,

Pour pratiquer une saisie attribution sur votre compte bancaire, l'huissier n'a pas d'obligation d'information préalable. Dès lors qu'un titre exécutoire vous a été signifié, il faut vous attendre qu'une saisie soit pratiquée. L'huissier préférera très souvent commencer par la saisie sur compte car plus facile à effectuer et moins traumatisante pour le débiteur.

A moins de pouvoir contester les conditions de la saisie attribution (défaut de forme ou autre) ou bien contester le titre exécutoire si les voies de recours contre la décision ne sont pas éteintes, il n'y a plus rien à faire. Un guide numérique qui s'intitule "COMMENT SE DEFENDRE CONTRE LES HUISSIERS DE JUSTICE ET LES SOCIETES DE



RECOUVREMENT" est disponible sur internet.  
Cordialement.

Par **famille G.N**, le **03/02/2014** à **16:04**

Bonjour,

Je viens à vous suite a une saisie attribution sur le salaire de mon conjoint. c'est une affaire compliqué que je vais vous expliquer du mieux que je peux.  
Nous avons louer une maison il y a 1 an pdt 4 ans. Suite a des difficulté financière nous n'avons pas payer le loyer pdt près de deux ans. Un première demande d'expulsion prévu pdt la trêve hivernal nous a donné un délais d'au moins un an. Nous avons entamé des recherche pour une autre maison, que nous avons trouve quelques jours avant la seconde expulsion. Un mois après les propriétaires sont venus nous faire signer le bail de sortie ( que nous avons signé malgres un désaccord sur ce qui était noté et la réalité, a notre grand regret)  
Depuis c'est huissier sur huissiers, tellement qu'il y a deux huissiers pour la mm affaire, mais avec des sommes différente et surtout astronomiques. un qui s'occupe de 2012 et un autre pour maintenant.  
En 2012 une demande de saisie de meuble sur notre ancienne maison a apparemment était ordonné est est tjrs effective. J'ai réussi a repoussé la démarche leur demandant de me présenter un titre executoire, les gendarmes sont quand mm venu à la maison. le second huissier c'est pour nous demander les sommes dût mais il y a des erreurs et le jugement doit être reporté. En plus il y a quelque jours une saisie attribution sur compte alors que le jugement n'a pas était rendu.  
Mes questions sont les suivantes :  
Est ce normal d'avoir deux huissiers contre nous pour la mm affaire ?  
Est ce normal que se soit les deux propriétaire qui nous attaquent plus leur assurance au lieu de Mr et Mme X d'un côté et l'assurance de l'autre ?  
Ont il le droit de faire pratiquer une saisie d'attribution alors qu'aucun jugement n'a était rendu ?  
Quel est notre recours fasse à notre situation ?

Merci d'avance pour toutes reponses

Par **coco25**, le **07/02/2014** à **20:15**

Bonjour,

Sur l'acte de saisie-attribution qui a été dénoncé à votre conjoint il est normalement indiqué le titre exécutoire sur lequel l'huissier de justice agit.  
C'est sur la première page sous l'intitulé: AGISSANT EN VERTU DE  
Pouvez-vous nous l'indiquer?  
cdt

Par **aguesseau**, le **07/02/2014** à **21:00**

bjr,

pour qu'il y ait eu saisie attribution (ou toute autres saisies) c'est que l'huissier était en possession d'un titre exécutoire obtenu par un créancier.

vous écrivez avoir fait l'objet d'une seconde expulsion, c'est donc qu'il existe un jugement vous condamnant à être expulsé mais également sans doute à payer les loyers impayés pendant 2 ans.

cdt

Par **Gemoblues**, le **04/12/2014** à **17:51**

Bonjour,

J'ai une dette pro de 6000€ (frais de majoration et pénalités inclus) auprès de la caisse de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPPAV) qui court depuis 2008, date à laquelle j'ai cessé mon activité en Profession libérale. Je paye 100€ tous les mois par virement à l'huissier. Quand le virement ne passe pas, je me déplace pour le régler sur place. Celui-ci a fait une saisie sur mon compte ce mois-ci. N'est-ce pas un peu abusif sachant que même si la dette reste conséquente, il n'y a aucun doute sur ma volonté de procéder au règlement de celle-ci. Je lui ai d'ailleurs précisé, preuves à l'appui que je ne pouvais pas augmenter les versements, car je règle la même somme à un autre huissier pour la RAM, et encore 100€ tous les mois au trésor public pour la TVA. Je suis aujourd'hui salarié, et 300€ par mois de règlement de dette est la maximum que je puisse faire.

Le règlement pour la RAM prend fin en janvier 2015, je pourrai augmenter mes versements de 50€ pour la TVA et 50€ pour la CIPPAV, je l'ai notifié le mois dernier à l'huissier, et en réponse j'ai un ATD !! 1000€ de saisis, je ne peux donc pas payer ce mois-ci les 2 autres dettes, et pas mon loyer non plus, ce qui me met dans une situation critique... Que faire??? Est-il dans son droit au vu de mes règlements récurrents?

Par **aguesseau**, le **04/12/2014** à **18:03**

bjr,

votre créancier vous a accordé un échéancier, ce qu'il n'était pas obligé de faire, il pouvait selon le code civil, exiger le paiement total de la dette.

il ne faut oublier que plus vous mettrez de temps à payer votre dette, plus vous paierez d'intérêts et de frais de recouvrement.

au vu de vos difficultés à assumer votre échéancier (qui va durer plusieurs années), je pense que l'huissier ou votre créancier ont estimé qu'il fallait en arriver à la saisie.

juridiquement, la position de l'huissier est fondée.

seule solution est de saisir le juge de l'exécution en contestant la saisie.

cdt

Par **Gemoblues**, le **04/12/2014** à **18:14**

Ok, merci de votre réponse rapide.

C'est alors délicat de contester la saisie?  
Et peut-être plus une perte de temps?

Par **Elodie10000**, le **06/01/2015 à 20:45**

Bonjour je vis avec le rsa mère seule avec un enfant ce mois ci j'ai touché la prime de naissance et la surprise aujourd'hui j'ai 920 e en mois prélever en deux somme différente mais je ne c'est pas dou sa vient ! Ont il le droit

Par **cindyh12**, le **05/12/2015 à 11:03**

Bonjour

Suite a la fermeture de l'entreprise de mon mari , nous devons verser le reste du capital qui s'élevé a 25 000 euros cela fait un an que l'huissier se sert sur nos comptes des que la paye arrive il se sert et nous laisse un peu moins de 500 e et de la viennent s'ajouter 111 e de frais de la banque ! ! Il a saisi ma voiture début mai 2015 elle n'est toujours pas vendue nous sommes le 4 décembre !!!!! La valeur de l'argus baisse !!! Le 9 nov on lui a fait un versement par tel par carte bleue on lui a dit 150. Euros il en a retiré 300 !!! Et la ce matin saisie sur mon compte DE 1000 euros !!! 2 fois en même pas un mois de temps !!!! Nous lui faisons tout les mois des versements vers le dix de 200 a 300 e Que puis je faire ??? Merci bcp de votre réponse.

Par **amajuris**, le **05/12/2015 à 11:17**

bonjour,

si l'huissier peut faire des saisies, c'est que votre créancier a obtenu une décision d'un tribunal vous condamnant à rembourser votre dette.

l'huissier vous a accordé un étalement, ce qui n'est pas une obligation sachant que l'étalement du remboursement vous coûte cher en intérêts et frais de recouvrement.

malheureusement, je ne vois pas de solution surtout qu'avec une dette de 25000 € et un remboursement de 300 €, vous en avez pour 7 ans à rembourser uniquement le capital de votre dette.

vous pouvez éviter les 111 € de frais bancaires de saisie si vous payez directement à l'huissier.

salutations

Par **Fogulus**, le **18/06/2016 à 08:12**

Bonjour,

Vous expliquez le cas d'une carte effectuée la veille et le lendemain mais qu'en est il d'une carte faite le jour même de la saisie attribution ?

Cordialement

Par **Moi7376**, le **13/11/2017** à **00:12**

Bonjour,

Une saisie attribution sur compte joint pour une dette de 2000 liquidation judiciaire en 2004 (entreprise en nom propre) titre exécutoire de 2006. Et mon conjoint ne me connaissais même pas à l'époque et paie les pots cassés. Quel recours me sont offerts ?

Par **amajuris**, le **13/11/2017** à **10:42**

bonjour,

la saisie-attribution sur un compte joint n'est pas interdite mais est un peu plus complexe qu'une saisie attribution sur un compte avec un seul titulaire.

voir ce lien:

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-joan-dray/saisie-attribution-compte-joint-15241.htm>

salutations

Par **themesgrafik**, le **11/01/2018** à **09:02**

Bonjour

J'ai une saisie sur compte en cours actuellement. Par contre la somme saisie ne correspond pas à la somme indiquée sur le commandement de payé. Le commandement de payer indique une somme de 2300 € et la saisie correspond à 3012 €. Est-ce normal et surtout viable ?

Merci pour vos réponses

Cordialement

Par **Visiteur**, le **11/01/2018** à **10:30**

Bjr,

Des frais (et intérêts) se sont ajoutés.

Par **themesgrafik**, le **11/01/2018** à **10:35**

Bonjour et merci pour cette réponse et je ne pense pas car les frais liés sont sur le commandement de payer et en effet avec ces frais cela devrait être 2592 hors la somme bloquée dépasse les 3000 donc ne correspond pas malgré les frais

Par **amajuris**, le **11/01/2018** à **16:36**

bonjour,

et les intérêts ?

vous pouvez poser la question à l'huissier qui a calculé le montant à saisir et vous aurez une centaine d'euros de frais bancaires prélevés par la banque.

salutations